



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 18 mars 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix huit mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de LA SOUTERRAINE s'est réuni en la salle ordinaire des séances, sur la convocation en date du douze mars deux mille vingt cinq, sous la présidence de Monsieur LEJEUNE, Maire.

Présents : MM LEJEUNE, FILLOUX, LUGUET, DELANNE, NADAUD-MONTAGNAC, AUDOUSSET, VITTE, AUCLAIR-DECOURSIER, VIARD, CASTILLE, BIENVENU, DONY, RIGAUD, GUERET, VINCENT, VALADOUR, LEPINE, JOFFRE, LAVAUD, ALLARD, LEROY.
formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

Madame Patricia MOUTAUD a donné pouvoir à Monsieur Julien DELANNE
Monsieur Frédéric MARTIN a donné pouvoir à Monsieur Bernard AUDOUSSET
Monsieur Dominique KERSKENS a donné pouvoir à Madame Fabienne LUGUET
Monsieur Régis MATHIEU a donné pouvoir à Monsieur Patrice FILLOUX
Monsieur Julien OMONT a donné pouvoir à Monsieur Etienne LEJEUNE
Monsieur Julien BORIE a donné pouvoir à Madame Marie AUCLAIR-DECOURSIER
Madame Brigitte JAMMOT a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude JOFFRE
Madame Marie-Hélène VIRAUD a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVAUD

Monsieur Julien DELANNE est désigné secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice	: 29	Votes pour	: 29
Nombre de membres présents et représentés	: 21 + 8	Votes contre	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 29	Abstentions	: 0

Objet : Retrait de la délibération 2024-110 « Terrain mis à disposition des gens du voyage »

La Préfecture, par courrier du 11 décembre 2024, demande le retrait de la délibération 2024-110 du 13 novembre 2024 aux motifs suivants :

- L'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a attribué, à titre obligatoire, la compétence "Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage" aux Communautés de Communes.
- Selon la jurisprudence (Communauté de Communes, 16 octobre 1970, commune de Saint-Vallier) le transfert d'une compétence à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le dessaisissement corrélatif et total de ses communes membres en ce qui concerne ladite compétence (principe d'exclusivité).
- Il résulte de ce principe que la commune, dessaisie, ne peut plus exercer elle-même la compétence relative à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et que la création d'une régie de recettes pour l'exercice de cette compétence ne peut pas être autorisée

.../...

Au cas d'espèce, il semblerait opportun que la mise à disposition du terrain soit opérée, non pas directement auprès des gens du voyage, mais au profit de la Communauté de Communes du Pays Sostranien, compétente dans ce domaine, via une convention déterminant les modalités de remboursement des sommes dues par la Communauté de Communes à la commune de La Souterraine.

A la demande de la Préfecture, le maire invite le Conseil municipal à retirer la délibération n°2024-110 du 13 novembre 2024.

Sens du vote :

Adoption

Rejet

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Et les membres présents ont signé.

Pour copie conforme.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le dix neuf mars deux mille vingt cinq

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20250318-2025-21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2025

Le Maire,



Etienne LEJEUNE

Publié le 20 mars 2025

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.